

Initiatives parlementaires

a) soit, dans le cas d'une infraction sexuelle mettant en cause un enfant, que le contrevenant va vraisemblablement commettre ou tenter de commettre une telle infraction à l'avenir,

b) soit, dans le cas d'une infraction visée à l'article 271, poursuivie par mise en accusation, ou d'une infraction visée à l'article 272 ou 273, que le contrevenant va vraisemblablement causer ou tenter de causer la mort ou des blessures ou un tort psychologique graves à une autre personne parce qu'il sera incapable, à l'avenir, de contrôler ses impulsions sexuelles;

le procureur général de la province où le contrevenant a subi son procès ordonne qu'une demande soit présentée pour faire déclarer le contrevenant délinquant dangereux.

—Monsieur le Président, j'aimerais partager mon temps de parole avec ma collègue de Calgary-Sud-Ouest.

Le vice-président: Cela demande le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Mme Meredith: Monsieur le Président, c'est avec plaisir que j'entame le débat sur la motion n° 461. Il est particulièrement pertinent d'en débattre aujourd'hui.

En effet, un peu plus tôt cet après-midi, j'ai présenté à la Chambre une pétition organisée par la société Melanie Carpenter. Elle a été signée par plus d'un demi-million de personnes, 506 285 exactement. Les pétitionnaires demandent au gouvernement d'adopter une mesure législative visant à ce que les délinquants dangereux, et particulièrement les délinquants sexuels dangereux, ne puissent être relâchés. Le premier des neuf éléments de la pétition demande que les délinquants dangereux et les pédophiles soient emprisonnés à vie.

• (1750)

Comme le hasard fait bien les choses, c'est justement le sujet du débat aujourd'hui. La motion que j'ai présentée, appuyée conjointement par ma collègue de Calgary-Sud-Est, vise justement les prédateurs sexuels. L'objectif est de retirer ces délinquants de la société après leur première condamnation et non après la deuxième ou la troisième, comme c'est souvent le cas maintenant.

La motion demande que tout délinquant déclaré coupable d'agression sexuelle grave, d'agression sexuelle armée, d'agression sexuelle après poursuite par mise en accusation, ou de toute infraction sexuelle où la victime est un enfant, soit examiné par deux psychiatres.

Si les deux psychiatres concluent que le contrevenant est susceptible de commettre une infraction similaire éventuellement, le procureur général devra ordonner qu'une demande soit présentée pour faire déclarer le contrevenant délinquant dangereux. Le délinquant déclaré coupable serait alors convoqué à une instruction pour délinquant dangereux et le ministère public devrait prouver au delà de tout doute raisonnable que le délinquant est susceptible de récidiver.

Cette motion respecte à la fois les droits des délinquants et la protection de la société. Elle ne vise que les délinquants déjà déclarés coupables. Deux psychiatres doivent conclure que le délinquant est susceptible de récidiver. Ensuite, le ministère

public doit prouver hors de tout doute raisonnable devant un tribunal que le délinquant est susceptible de récidiver.

La société est protégée parce que les agresseurs sexuels dangereux sont repérés très tôt. Certains se demanderont si cela est possible. C'est effectivement possible et la science fait de rapides progrès à cet égard.

En effectuant la recherche préparatoire au projet de loi d'initiative parlementaire C-240, j'ai trouvé par hasard les travaux du professeur Robert Hare de l'Université de la Colombie-Britannique. Le professeur Hare enseigne au département de psychologie et il fait autorité en matière de psychopathie. Le professeur Hare et ses collègues ont mis au point des tests de dépistage des psychopathes pour le Service correctionnel du Canada et les prisons de l'État de Washington et de la Californie.

Il est généralement accepté que ces tests de dépistage des psychopathes sont exacts à 85 p. 100. Certains diront que tous les psychopathes ne sont pas des délinquants sexuels et c'est vrai. Cette motion vise uniquement les psychopathes déclarés coupables d'agression sexuelle grave ou les pédophiles.

Lorsque deux psychiatres concluent qu'un délinquant récemment condamné pour l'une ou l'autre de ces infractions est un psychopathe, si notre société accorde une certaine importance à la protection, elle doit déclarer que cette personne est un délinquant dangereux.

Nous parlons donc de délinquants comme Clifford Olson, Paul Bernardo et Fernand Auger. Je prendrai M. Auger à titre d'exemple dans ce cas. Nous savons tous qu'Auger est l'homme qui a kidnappé Melanie Carpenter à son lieu de travail à Surrey, en Colombie-Britannique, puis l'a conduite dans le canyon du Fraser où il l'a agressée sexuellement et finalement assassinée. Auger était en liberté conditionnelle au moment du crime, non pas pour une infraction sexuelle, mais pour vol qualifié.

Toutefois, dix ans plus tôt, Auger avait été condamné pour agression sexuelle ou plus précisément deux agressions sexuelles extrêmement violentes. L'une sur une prostituée de 17 ans, l'autre sur une prostituée de 14 ans. Dans les deux cas, Auger avait fait monter la fille dans sa voiture, l'avait conduite dans un endroit isolé et, sous la menace d'une arme à feu, l'avait violée et sodomisée.

Arrêté et condamné pour les deux crimes, Auger avait reçu une peine extrêmement légère de deux ans moins un jour, qu'il avait purgée dans un pénitencier provincial, en Ontario. Pourquoi avait-il reçu une peine aussi légère? Comme le disait un porte-parole des Services correctionnels du Canada à un journaliste de Radio-Canada, en mars dernier, les crimes d'Auger n'avaient pas été considérés comme violents parce que les victimes étaient des prostituées et que, par conséquent, il y avait dans leur cas un certain degré de consentement.

Toutefois, après une autre condamnation pour vol qualifié, Auger avait reçu une peine à purger dans un établissement fédéral. Il s'était soumis à un examen psychologique dans le cadre de sa demande de libération conditionnelle. C'est à cette époque que la véritable nature de la personnalité d'Auger est remontée à la surface. L'évaluation psychologique d'Auger se lit comme